

## **La satire face à la justice**

Mordante. Méchante. Injuste. La satire doit être tout cela. Mais elle ne doit pas « dépasser dans une mesure intolérable les limites propres à sa nature », affirme le Tribunal fédéral. Une phrase à laquelle aurait aussi pu souscrire Kurt Tucholsky – du moins lorsqu'elle vise les pures insultes ou la diffamation ou que la satire s'en prend à « l'église en tant que refuge de la foi » : dont il ne s'est jamais moqué, mais bien de « l'église en tant qu'institution politique au sein de l'Etat », relève Tucholsky dans ses Lettres à une catholique 1929–1931 adressées à la journaliste Marierose Fuchs. Il y avait pour lui une autre limite encore, à savoir « qu'il faut avoir compris, avant de caricaturer, qu'on ne peut traiter par la satire que ce qu'on a compris dans son essence la plus profonde » (Die moderne politische Satire in der Literatur, in : Gesammelte Schriften – Glossen und Essays 1907–1935). Une limite que Robert Gernhardt, fondateur de la revue satirique Titanic, a lui aussi reconnue dans une interview donnée au journal télévisé allemand : pour lui, elle passe « là où je ne m'y connais plus. Il ne me serait donc jamais venu à l'idée de dessiner une caricature de Mahomet ou de faire des plaisanteries sur le Dieu des Juifs ».

La satire est donc exigeante. Pas seulement pour les écrivains, mais aussi pour les lecteurs et lectrices, et notamment pour les instances appelées à juger. Les tribunaux sont encore nombreux à se référer à un arrêt principal de la Cour suprême allemande de 1928 : « C'est le propre de la satire que d'exagérer plus ou moins fortement, c.-à-d. de donner à la pensée qu'elle veut exprimer un contenu apparent qui va au-delà de ce qu'elle entend réellement, mais d'une manière telle que le lecteur ou le spectateur au fait de l'essence de la satire est capable de ramener le contenu exprimé à sa teneur connue ou reconnaissable effectivement pensée, autrement dit reconnaît que ce qu'on a voulu dire n'est effectivement pas plus que ce contenu moindre. » L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision définit de manière analogue dans ses arrêts la satire comme un « moyen particulier d'expression dans lequel la forme ne coïncide consciemment pas avec le message visé. La forme de la satire exagère la réalité, lui confère un caractère artificiel, la déplace, revient à elle, la banalise, la caricature, la rend ridicule ». Dans ce traitement, ajoute-t-elle, il est essentiel que le public reconnaisse le principe satirique.

## **La satire reconnaissable...**

Il ne suffit pas de dire qu'on fait de la satire. Ainsi, on ne peut qualifier impunément de « malfrat » le président d'une association internationale de football. Se justifier après coup en disant qu'il s'agissait d'une opinion exprimée sur le mode satirique paraît pour le moins maladroit lorsque la satire se résume à l'expression en question, impossible à prouver. Car la satire oppose à la réalité extérieure au texte une représentation esthétique qui démasque le caractère contradictoire de cette réalité, que ce soit par les moyens de la caricature, du renversement, du comique, de l'ironie ou encore de la polémique. En ce sens, la satire est un principe qui dépasse les frontières des genres et qu'il faut reconnaître : extérieurement sur la base des moyens stylistiques cités, bien sûr, mais l'essence de la satire résulte aussi de son message lui-même.

Pour interpréter ce genre de messages, le droit recourt à la méthode du déshabillage. Il s'agit de dégager le cœur du message du manteau de satire qui l'enveloppe. Menée avec le sérieux nécessaire, l'application de cette méthode produit parfois elle-même des résultats proprement satiriques : une compagnie d'aviation avait déposé plainte contre le détournement de son logo, où l'on voyait deux grues s'envoyer proprement en l'air, leurs ébats produisant une

« Lusthansa ». Le tribunal consulta la Vie des Bêtes de Brehm et constata que les grues ne peuvent pas s'accoupler en vol. Par conséquent il s'agissait de façon reconnaissable d'une représentation irréaliste, caractéristique essentielle de la satire. Partant, le détournement de ce logo était protégé par la liberté satirique.

Les tribunaux négligent presque entièrement le niveau fictionnel des textes satiriques et les jugent la plupart du temps selon le schéma « vrai / pas vrai » ou « juste / faux », se référant à une poignée de moyens stylistiques. Les questions d'effet ou de réception ne sont pas prises en considération. En 1969, le Tribunal fédéral, dans l'arrêt « Medityrannis », s'il concédait en passant à la satire un certain droit général à égayer la vie publique (ATF 95 II 481), n'en considéra pas moins comme « inutilement blessante » une caricature de H. U. Steger accompagnée de la légende « Club Medityrannis ». Des vacanciers avancent dans des files d'autobus, surveillés par des soldats. On voit aussi les dictateurs des Etats riverains de la Méditerranée, de Nasser en Egypte à Franco en Espagne en passant par les colonels grecs. Justitia se jette à l'eau et des journalistes bâillonnés cherchent leur salut à la nage. On trouve éparpillés dans le dessin des textes comme : « Supervacances dans nos camps bien organisés autour de la Méditerranée » – « Devises bienvenues ! ». Le Club Méditerranée S.A. était « en réalité mis en relation active » avec des tyrannies et ses efforts publicitaires pouvaient ainsi paraître « sous un jour défavorable », estima le Tribunal fédéral.

La conclusion du Tribunal fédéral est un peu plus nuancée dans le cas d'un commentaire paru dans le Tages-Anzeiger sous le titre « Le cauchemar de Hans W. Kopp ». Colporté par un informateur pas au-dessus de tout soupçon, Hans W. Kopp rapporte à sa femme, alors ministre de la Justice, qu'il est poursuivi en rêve par des journalistes, qu'il se réveille trempé de sueur et qu'il constate que le blanchissage d'argent sale « n'est pas une affaire malhonnête et ne peut pas vraiment être réprimé sérieusement », surtout dans un Etat de droit « dans lequel j'ai encore le plaisir d'être marié avec l'exécution de la loi ». Dans son arrêt non publié de 1994, le Tribunal fédéral relève que la satire et la caricature sont des « formes de communication » qui « par définition déforment et exagèrent » et qui par conséquent doivent être tolérées « même quand on les perçoit comme sans tact et inconvenantes ». Le texte satirique incriminé n'atteignait qu'en partie « cette mesure d'inconvenance » qui mettrait le journal dans son tort.

### **...par le fantôme du public moyen**

La question se pose juste de savoir aux yeux de qui la mesure de ce qui est permis déborde. Cela ne dépend certainement pas de ceux qui sont l'objet de l'attaque satirique et qui y sont donc particulièrement sensibles. Les tribunaux se réfèrent à une « morale moyenne » qui correspond à l'opinion d'un fantôme appelé public moyen ou peut-être même aux notions normatives de l'instance qui rend le jugement. Ici au moins il y a de la place pour le fictif, même si celle-ci n'est pas opportune.

Il serait bien préférable de se fonder sur le public visé, ou même sur la recherche sur les effets. Le tribunal garderait l'entière liberté d'en apprécier les résultats. Le risque d'une charge de travail exagérée est négligeable, du moins tant que la satire n'est pas convoquée plus souvent devant la justice : il y a étonnamment peu d'arrêts qui s'occupent d'elle. De nombreux jugements concernent des représentations en images. Pour autant que l'on puisse avoir une vision d'ensemble, il n'y a pas eu en Suisse un seul arrêt de tribunal sur un roman satirique à clés.

Il se peut que la Suisse soit un sol particulièrement peu propice aux formes satiriques, quelles qu'en soient les raisons. Ou que la satire végète en dehors du monde littéraire, sur les scènes des cafés-théâtres ou dans les médias électroniques, Internet compris. Avec la participation d'écrivains professionnels. En tout état de cause, les chaînes publiques disposent dans toutes les régions linguistiques du pays d'émissions satiriques calibrées pour un large public, à côté de formats de comédie qui cherchent plutôt la pointe rapide et qui visent un public encore plus large.

Il y avait auparavant déjà de la place pour ce genre d'émissions. Mais quand Franz Hohler, en 1980, proposa dans l'émission « Denkpause » de la télévision alémanique DRS la satire « Kaiseraugst 2050 », l'autorité de surveillance des programmes reçut quatre plaintes. Hohler dut faire face dans une émission critique aux partisans de l'énergie nucléaire. Et bien que toutes les plaintes aient été rejetées, le gouvernement du canton de Zurich – sous la pression du lobby pronucléaire – refusa un an plus tard de lui remettre un prix littéraire qui lui avait déjà été attribué, ce qui provoqua d'ailleurs la démission en bloc de la commission littéraire compétente. En 1983, les responsables des programmes supprimèrent au dernier moment une « Denkpause » dans laquelle Franz Hohler interprétait la chanson de Boris Vian « Le déserteur » devenue dans sa traduction en dialecte « Herr Oberschtdivisionär ». Et cela un bon quart de siècle après que Vian eut appelé ainsi à la désertion en réponse à la mobilisation partielle pour la guerre d'Algérie, s'attirant la rancoeur des nationalistes français comme de la justice. Aujourd'hui, on trouve des extraits de ces « Denkpausen » sur le portail vidéo de la télévision alémanique, non seulement en tant que documents historiques, mais aussi – après plusieurs accidents graves dans des usines de retraitement et des centrales nucléaires, avec des effets s'étendant sur des milliers de kilomètres, et après deux initiatives demandant l'abolition de l'armée – comme un signe que le discours public s'est dépassionné.

## **Sentiments religieux**

C'est sur d'autres questions que les esprits s'échauffent en relation avec la satire à la radio et à la télévision, par exemple à propos de l'atteinte aux sentiments religieux. Ici la liberté d'opinion et la liberté artistique, sous la protection desquelles se tient la satire, se heurtent à la liberté religieuse. Car tout individu doit être respecté dans ses croyances. Chacun a le droit de choisir, de professer et d'exprimer librement sa religion ou sa vision du monde. En ce sens, la liberté religieuse ne protège pas seulement ceux qui croient en un Dieu, mais aussi les athées, les sceptiques et les indifférents. – Les sentiments deviennent religieux quand ils sont intégrés dans la pratique d'une foi ou d'une croyance.

L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) se règle sur des fréquences sensibles lorsqu'elle applique les dispositions de droit des programmes dans le domaine des sentiments religieux. Là où des éléments essentiels de la foi sont touchés, la plus grande prudence est de mise. Par rapport à la satire, l'AIEP a quelque peu assoupli cette pratique en 2003 : les interventions satiriques ne violent le droit des programmes que lorsqu'ils touchent d'une façon notable des éléments essentiels de la foi (décision b.460). Dans son appréciation globale d'une édition de l'émission satirique « La soupe est pleine » de la Radio Suisse Romande, qui traitait de Pâques et des poissons d'avril dans la presse, l'AIEP a jugé que celle-ci n'atteignait pas ce caractère notable. Il s'agissait notamment d'apprécier des jeux de mots et des plaisanteries crues dans le contexte de l'Immaculée conception et de l'eucharistie (« Oui des oeufs de lapin, ça n'existe pas, pas plus que des oeufs d'agneau, d'Arafat ou encore des oeufs de Jésus-Christ qui eux sont tombés faute d'avoir servi. Oui, comme l'ovule de Marie d'ailleurs. » [ ... ] « Vous me direz oui, mais bon, Pâques quand

même, le sang du Christ, on s'en envoie bien deux ou trois litres chacun en plus de la bière de mars... »). Cette décision a toutefois été prise par six voix contre trois et, pour la première fois, l'AIEP publiait une opinion dissidente, selon laquelle rien ne saurait justifier que l'on tourne en ridicule des éléments essentiels de la foi.

En revanche, les membres de l'AIEP étaient unanimes à penser que la protection des sentiments religieux ne s'étend pas à l'église en tant qu'institution ni à ses dignitaires comme le pape ou d'autres représentants. Ainsi la boucle avec Tucholsky est bouclée.

Regula Bähler, conseillère juridique de l'AdS et vice-présidente de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision

Traduction: Christian Viredaz